



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION PLAISANCE YOGA**

### **Article 1er**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre PLAISANCE YOGA.

### **Article 2 - Objet**

Cette association a pour but la pratique du Yoga.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est 1 rue de Bretagne à Plaisance du Touch (31830).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 - Composition**

L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres actifs

### **Article 5 – Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer à l'association PLAISANCE YOGA et être à jour de ses cotisations.

### **Article 6 – Membres**

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le conseil.

### **Article 7 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.

### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations aux cours;
- les éventuelles subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.

## **Article 9 – Conseil / Bureau**

L'association est dirigée par un conseil de membres bénévoles, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président et éventuellement un ou plusieurs vice-président(s),
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10 – Réunion du conseil**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande de plusieurs de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 11 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en fin de saison. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère valablement que si au moins un tiers des adhérents majeurs est présent ou représenté par un pouvoir nominatif.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée au plus tard quinze jours après. Les décisions de cette seconde assemblée générale sont sans appel.

Le vote s'effectue à main levée. Tous les membres présents ou ayant donné un pouvoir comptent pour une voix. Les décisions sont prises à la majorité. Pas plus de 3 pouvoirs par personne présente à l'assemblée.

## **Article 12 – Assemblée générale extraordinaire**

Sur la demande du conseil, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

## **Article 13 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 14 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.